

Commune de Penthérezaz



Règlement sur la gestion des déchets

COMMUNE DE PENTHEREAZ

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article 1.	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Sanctions
Article 17	Recours
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

Annexe 1 : Tarifs et sanctions en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Penthéréaz édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Penthéréaz.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les textiles et les métaux, etc.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets compostables, des autres déchets valorisables ainsi que les allègements du dispositif de taxation.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par VALORSA SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

⁷Pour les déchets provenant des entreprises, la Commune organise uniquement le ramassage des ordures ménagères. Les autres déchets doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes, sauf dispositions particulières.

Article 5.- Ayants droit

¹Les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non reprises par les points de vente peuvent être remises aux postes de collectes précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶A l'exception des ordures ménagères qui sont collectées par la commune, les entreprises sont tenues d'éliminer à leurs frais les déchets qu'elles détiennent auprès d'entreprises spécialisées et reconnues par l'Etat.

⁷L'évacuation des déchets agricoles ou paragrícolas non recyclables est assurée par les entreprises elles-mêmes ou par le canal communal après accord de la Municipalité. Dans ce dernier cas, les entreprises supportent elles-mêmes l'entier des frais de ce service.

⁸Il est interdit d'introduire des déchets, quels qu'ils soient et mêmes broyés, dans les canalisations et de les déposer en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et d'objets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : **Frs 1.50** par sac de 17 litres, (rouleau de 10 sacs)
Frs 2.50 par sac de 35 litres, (rouleau de 10 sacs)
Frs 4.75 par sac de 60 litres, (rouleau de 10 sacs)
Frs 7.50 par sac de 110 litres, (rouleau de 5 sacs).

Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires maximums sont fixées à :

- **Frs 150.-** par an (TVA comprise) par habitant de plus de **18 ans**,
- **Frs 600.-** par an (TVA comprise) par entreprise.

²La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la Commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

C. Taxes spéciales

¹La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les contraventions.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Article 17.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de Droit Administratif et Public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article – 18 Abrogation

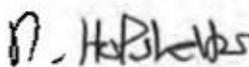
¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 7 décembre 2009.

Article.- 19 Entrée en vigueur

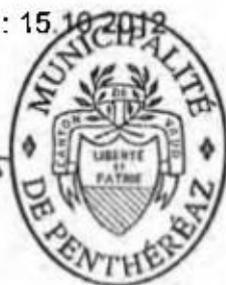
¹Après approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement, le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 15.10.2012

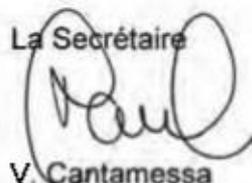
La Syndique :



M. Hofstetter



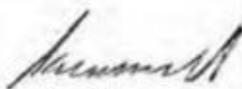
La Secrétaire



V. Cantamessa

Adopté par le Conseil général dans sa séance du : 03.12.2012

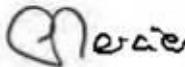
Le Président :



P. Mancuso



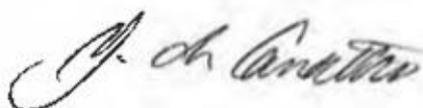
La Secrétaire



C. Mercier

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le...19...12...2012







COMMUNE DE PENTHEREAZ

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Annexe

Tarifs et sanctions en vigueur

¹Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur dès l'approbation du règlement par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement et pour toute l'année concernée.

²La Municipalité peut en tout temps modifier la taxe et les sanctions pour autant que les valeurs maximales ne soient pas dépassées.

1. Tarifs

1.2 Tarifs au volume

	Tarifs maximums	Tarifs en vigueur dès le 01.01.2013
Sacs de 17 litres	<u>Frs 1.50</u> le sac (TTC)	<u>Frs 1.00</u> le sac (TTC)
Sacs de 35 litres	<u>Frs 2.50</u> le sac (TTC)	<u>Frs 2.00</u> le sac (TTC)
Sacs de 60 litres	<u>Frs 4.75</u> le sac (TTC)	<u>Frs 3.80</u> le sac (TTC)
Sacs de 110 litres (nouveau en 2013)	<u>Frs 7.50</u> le sac (TTC)	<u>Frs 6.00</u> le sac (TTC)

1.3 Tarifs forfaitaires

1.3.1 Calcul et encaissement de la taxe forfaitaire et taxation des entreprises

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant mais sera d'au maximum CHF 150.--/habitant. Dès le 01.01.2013 la taxe sera de CHF 90.--/habitant.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée à la fin de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cession d'activité.

Les **taxes forfaitaires maximums** sont fixées à :

- **Frs 150.--** par an (TVA comprise) par habitant de plus de **18 ans** ;
- **Frs 600.--** par an (TVA comprise) par entreprise ;

Les **taxes forfaitaires (en vigueur dès le 01.01.2013)** sont les suivantes :

- **Frs 90.--** par an (TVA comprise) par habitant de plus de **18 ans** ;
- **Entre Frs 200.-- et Frs 600.--** par an (TVA comprise) par entreprise, selon le volume et la nature des déchets.

2 Allègement des charges

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, acquérir des rouleaux de sacs à des prix réduits au CMS.

3 Sanctions

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour toutes les contraventions au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)

- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou leurs abords ;
- le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Penthéréaz et par les entreprises ou les commerces non autorisés.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 ^{ère} sanction	<u>Frs 50.00</u> + frais	<u>Frs 100.00</u> + frais
1 ^{ère} récidive	<u>Frs 100.00</u> + frais	<u>Frs 200.00</u> + frais
2 ^{ème} récidive et suivantes	<u>Frs 200.00</u> + frais	<u>Frs 500.00</u> + frais
	Frais de rappels facturés en plus	

En supplément, les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais de traitement administratif : **Frs 30.00**
- les frais d'évacuation des déchets illicites : **Frs 40.00**

En cas de paiement comptant, les frais de traitement administratif ne seront pas décomptés.

4 Objets encombrants

Les objets encombrants et les déchets valorisables selon liste figurant sur l'Avenant au règlement font l'objet d'une taxe au volume ou à la pièce.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 15.10.2012

La Syndique :

M. Hofstetter

M. Hofstetter



La Secrétaire

V. Cantamessa

V. Cantamessa

Adopté par le Conseil général dans sa séance du : 03.12.2012

Le Président :

P. Mancuso

P. Mancuso



La Secrétaire

C. Mercier

C. Mercier

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le...19...12...2012

J. de Carot





COMMUNE DE PENTHEREAZ

Avenant au

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

Tarifs valables dès le 1^{er} janvier 2013

Taxe forfaitaire La taxe annuelle forfaitaire est de CHF 90.00 par individu dès 18 ans révolus.

La taxe annuelle forfaitaire pour les entreprises est comprise entre CHF 200.00 et CHF 600.00 par an (TVA comprise) par entreprise, selon le volume et la nature des déchets.

Objets encombrants Pour les objets encombrants et les déchets valorisables cités ci-après, les taxes sont les suivantes :

<u>Désignation</u>	<u>Unité</u>	<u>Montant</u>
Frigos et congélateurs	Pce	CHF 25.00
Cuisinières, lave-linge et lave-vaisselle	Pce	CHF 30.00
Pneus	Pce	CHF 15.00
Pneus avec jantes	Pce	CHF 30.00
Batteries	Pce	CHF 10.00
Petits appareils ménagers et informatiques	Pce	CHF 10.00
Ferraille	M3	CHF 25.00
Sagex	M3	CHF 30.00
Papiers, cartons, gratuits jusqu'à 1 m3	M3	CHF 30.00
Compostables, gratuits jusqu'à 1 m3	M3	CHF 40.00
Encombrants incinérables	M3	CHF 90.00

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 15 octobre 2012.

Accepté par le Conseil général de Penthéréaz lors de sa séance du 3 décembre 2012.